

Concours / Examen : Capitaine de SPP
 Session : 2023 Voie : interne
 Spécialité :
 Epreuve : QROC

Réponse à la question n°1

L'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale remplace l'évaluation professionnelle depuis 2019. Il est en test depuis 2017. C'est un moment privilégié avec son supérieur hiérarchique direct annuel et obligatoire. Il permet de faire le point sur l'atteinte des objectifs fixés pour l'année écoulée et d'en fixer de nouveaux pour l'année d'après (réalistes, réalisables, quantifiables). Il donne les moyens et les délais pour les réaliser. Ce moment d'échange doit permettre au fonctionnaire de recevoir une appréciation sur sa manière de servir, d'après les critères fixés dans les lignes directrices de gestion propres à chaque fonction et chaque établissement.

Le fonctionnaire est convoqué 7 jours avant son entretien. Sa fiche de poste et ses objectifs de l'année lui sont remis afin qu'il puisse préparer cet échange. Eventuellement l'organigramme du service peut y être ajouté. Il identifiera des formations qui lui sont nécessaires afin d'atteindre ses objectifs et pour la poursuite de sa carrière. Il échangera sur ses possibilités et envies d'évolution. Le supérieur pouvant émettre un avis sur les capacités d'évolution. Une appréciation globale littéraire doit figurer sur l'entretien. Pour les agents bénéficiants d'une prime au mérite ou valorisant l'implication (CIA) une appréciation sur son affectation peut y figurer. L'agent a 15 jours pour signer le compte rendu d'entretien. Celui-ci sera signé par le N+1 et l'autorité d'emploi. Eventuellement celui-ci peut être transmis au préfet ^{dans les 1 mois}. Un recours est possible : gracieux (seuils structure) contentieux (tribunal Administratif).

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Réponse à la question n°2

Le défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante (ADI) issue de la réforme de la constitution de 2008 et mis en application par la loi de 2011.

Actuellement, il s'agit de Madame Claire Heudon nommé par le Président de la République pour un mandat non renouvelable de 6 ans. Elle intervient dans les relations entre les usagers et l'administration. Ses domaines sont ceux de l'ancien médiateur de la République qu'elle remplace, du droit des enfants, de la discrimination, de la protection des lanceurs d'alerte et de la déontologie des professions de sécurité. Elle gère et trouve des solutions pour les petits conflits afin d'éviter les procédures au tribunal administratif. Dans son travail, elle dispose de pouvoirs d'enquête étendus y compris vis à vis des personnes soumises au secret professionnel. Elle peut enquêter sur pièces ou sur place. Si nécessaire, elle peut mandater la cour des comptes ou le tribunal administratif. Elle ne reçoit de consigne de personne sur son travail (ADI) et rédige annuellement un rapport qu'elle transmet au Président de la République.

Elle est saisie soit directement, soit par l'intermédiaire d'un délégué dans les territoires. Elle peut s'autosaisir, y recourir est gratuit.

En 2022, son activité a augmenté de 9%. Elle a produit un rapport sur la déshumanisation du service public et dénonce une digitalisation des prestations qui éloigne l'usager de l'administration. exemple : ma prim'renove. Par ailleurs, elle parle d'une perte de confiance des citoyens envers le service public : 46% personnes satisfaites (-6 points).

Réponse à la question n°3

Les fonctions de DOS et de COS sont renouvelées par la loi MOSC de 2004 puis par une circulaire de 2015 et enfin la loi Mahras de 2021.

Ainsi, le directeur des opérations de secours est le représentant de l'État sur le territoire. Le CGCT fixe dans les articles 1424 que le Maire dans les limites de sa commune et des moyens de celle-ci est le DOS. En cas de carence ou dans les conditions exceptionnelles (limites communales dépassées) c'est le préfet qui occupe les fonctions. Ceci prend racine dans les pouvoirs de police administrative de chacun, garant de l'ordre public. Le maire dispose du PCS et de la réserve communale de sauvegarde. Le préfet dispose du dispositif ORSEC et du COS pour recourir à leurs prérogatives de force publique. Ils sont responsables de l'alerte aux populations, des mesures de sauvegarde, de la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, ils doivent délivrer les secours aux victimes d'accidents, de sinistres et de catastrophes.

Le commandant des opérations de secours est une personne publique désignée par le DOS et les dispositions ORSEC (détaillées dans le règlement opérationnel du SOIS). Ce n'est pas forcément un officier de sapeur-pompier. Il est responsable de l'engagement des moyens publics et privés sur la zone d'intervention. Il met en place et traduit par des idées de manœuvres concrètes les objectifs du DOS. En cas de péril imminent, il prend les mesures de protection et de sauvetage et en rend compte immédiatement ^{au DOS} (CGCT 22/12). Lors d'interventions particulières où le secours n'est pas dominant (ex : tuerie masse, crash d'avion) le DOS peut prendre l'appellation DO (directeur des opérations). Il représente la direction unique de l'événement.

Réponse à la question n°4

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

Concours / Examen : CAPITAINE DE SPP
Session : 2023 Voie : INTERNE
Spécialité :
Epreuve : ... QROC ...

Réponse à la question n°1

L'Entretien d'Evaluation Professionnelle (EEP) tient son origine dans la loi de 2014 relative à l'entretien d'évaluation professionnelle complétée par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, celles-ci codifiées dans le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022.

L'EEP a alors remplacé la notation.

Il concerne les fonctionnaires titulaires. Les fonctionnaires stagiaires sont eux évalués tout au long de leur stage. Au sein de la fonction publique territoriale, il est mis en place par l'autorité hiérarchique après avis de l'organe délibérant. Le Comité Social Territorial peut donner son avis sur les critères de l'EEP. Son déroulement débute par la convocation du fonctionnaire par son supérieur hiérarchique au moins huit jours avant la date et avec la fiche de poste et la fiche d'EEP. Le supérieur conduit l'EEP qui porte sur l'appréciation de la valeur professionnelle, l'atteinte des objectifs fixés, les objectifs à venir et les perspectives d'évolution et de formation. Le compte-rendu est fourni au fonctionnaire qui dispose de quinze jours pour le compléter ou faire un recours en Commission Administrative Paritaire en cas de litige. Si le litige persiste, un recours est possible devant le tribunal administratif compétent. Il est visé par l'autorité hiérarchique et porté au dossier de l'agent.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Réponse à la question n°2

Le Défenseur des Droits est une Autorité Administrative Indépendante. Héritier du Médiateur de la République, son existence est légitimée et inscrite dans la Constitution de la V^e République.

Le Défenseur des Droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de 6 ans non renouvelable. Actuellement, cette fonction est assurée par Madame Claire HEDON qui a succédé à Monsieur Jacques TOUBON.

Le Défenseur des Droits peut être saisi par tout citoyen sur simple lettre lorsqu'il s'estime victime d'atteinte à ses droits fondamentaux.

Ainsi, le Défenseur des Droits se prononce sur les situations pour lesquelles il est saisi. Il est également compétent pour les questions relatives à la protection des droits de l'enfant et aux atteintes envers les forces de l'ordre. Depuis la loi "Déontologie" d'avril 2016, il est également compétent en matière de protection des lanceurs d'alerte.

Réponse à la question n°3

Les fonctions de Directeur et de Commandant des Opérations de Secours sont définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

La fonction de DOS, définie à l'article L1626-3 du CGCT peut être tenue, dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative, par le maire sur le territoire de sa commune, et le Préfet du Département, si l'événement concerne plusieurs communes, si les capacités communales sont dépassées ou lors de la mise en œuvre du dispositif ORSEC. Le Préfet continue assure la fonction pour les opérations de secours en mer. Dans ce cadre, le DOS a pour mission de mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires pour faire cesser l'événement et assurer la protection et la sauvegarde des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Pour cela, il a à sa disposition un COS, défini à l'article L1626-4 du CGCT. Cette fonction est assurée par le directeur du service d'incendie et de secours ou son représentant. Un policier ou gendarme peut tenir la fonction dans le cadre du secours en montagne. Le COS met en œuvre les moyens mobilisés et en réfère au DOS qu'il a également pour mission de conseiller. Il a également pour mission d'assurer la protection et la sécurité des victimes, des populations impliquées et de l'ensemble des acteurs engagés dans l'opération de secours.

Réponse à la question n°4

This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.